

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE111

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le trente-septième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ses droits de réservation, il est tenu compte par le représentant de l'État d'une liste de demandeurs prioritaires élaborée et transmise régulièrement par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de renforcer les prérogatives des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), dont les avis ne sont pour l'heure que purement indicatifs. Or, leur position panoramique dans la procédure d'expulsion leur permet d'identifier rapidement les ménages les plus en difficulté et de déterminer les dossiers les plus urgents pour une solution de relogement. Il est donc proposé que les CCAPEX puissent établir régulièrement une liste de ménages prioritaires qui seront intégrés dans les réservations du contingent préfectoral.